

[Aménagement des examens : organisation horaire des épreuves en 2015 pour les candidats présentant un handicap](#) [1]

## **Calendrier 2015 de l'orientation et de l'affectation des élèves, du diplôme national du brevet, du baccalauréat, des certificats d'aptitude professionnelle, des brevets d'études professionnelles et des brevets de technicien**

[Note de service n° 2014-154 du 24 novembre 2014](#) [2]

*Bulletin officiel de l'éducation nationale - N° 44 du 27 novembre 2014*

Le point VII de la note de service précise : "[La circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011](#) [3] relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap dispose que l'organisation horaire des épreuves d'examen devra laisser aux candidats handicapés une période de repos et de repas suffisante entre deux épreuves prévues dans la journée et que cette période ne doit pas en toute hypothèse être inférieure à une heure. Les recteurs et vice-recteurs concernés veilleront à ce que les chefs de centre appliquent systématiquement, pour les candidats qui auront obtenu un temps d'épreuves majoré, ce temps de pause. Les convocations adressées à tous les candidats inviteront ainsi ceux qui bénéficient d'un temps d'épreuves majoré à s'accorder, dès réception, avec les chefs de centre sur les horaires décalés avec lesquels ils composeront (plus tôt le matin et/ou plus tard l'après-midi). La circulaire précitée prévoit que le décalage horaire peut aller jusqu'à une heure. Les chefs de centre confirmeront par écrit aux candidats concernés les horaires définitifs. Les candidats handicapés qui seront installés dans une salle particulière pourront, s'ils le souhaitent, y déjeuner."

### **Liens**

[1] <https://www.inshea.fr/fr/content/am%C3%A9nagement-des-examens-organisation-horaire-des-%C3%A9preuves-en-2015-pour-les-candidats>

[2] [http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=83950](http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=83950)

[3] [http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=58803](http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=58803)